



Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage

Le Comité de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) édicte, sur la base de l'article 27 lettre g des statuts de l'ASSH et de son « Finanz- und Unterschriftenreglement » (règlement des finances et des droits de signature) du 1^{er} janvier 2016, le règlement suivant :

1. Principes

- 1.1. L'ASSH encourage la collaboration internationale dans le domaine des sciences humaines et sociales, sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi fédérale RS 420.1 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012 (état au 1^{er} janvier 2020).
- 1.2. Afin d'encourager la communication et l'échange des résultats scientifiques dans un contexte international, l'ASSH octroie, sur demande justifiée, des subsides pour des frais de voyage aux représentant·e·s de la relève scientifique, aux membres des comités des institutions membres et aux personnes représentant les organisations suisses au sein d'associations faïtières internationales.

2. Requérant·e

- 2.1. Les personnes individuelles, membres ou non d'une société de l'ASSH, peuvent déposer une demande conformément aux conditions de subvention (voir art. 5.1.).
- 2.2. Les requérant·e·s doivent accomplir la majorité de leurs activités scientifiques en Suisse. La nationalité, respectivement le domicile ou le lieu de résidence, n'entrent pas en ligne de compte.

3. Examen des requêtes

- 3.1. Le Secrétariat général vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la requête sont à disposition. Si cela s'avère nécessaire, il demande au/à la requérant·e de compléter la documentation.
- 3.2. Le Secrétariat général examine si, compte tenu des moyens disponibles, il peut entrer en matière ou s'il doit différer ou rejeter la requête.
- 3.3. Durant la première moitié de l'année, 60 pour-cent au plus des moyens prévus pour l'année entière peuvent être engagés.

- 3.4. Les subsides sont mis en réserve à l'ASSH jusqu'à réception par le Secrétariat général d'un décompte final et des pièces justificatives.
- 3.5. L'ASSH n'entre pas en matière pour des demandes complémentaires à un subside déjà alloué par l'Académie.
- 3.6. Les requérant·e·s peuvent déposer une requête tous les deux ans uniquement. Si un·e requérant·e a reçu de l'ASSH un montant pour la participation active à un colloque, il/elle ne peut soumettre une nouvelle requête que pour la participation à une manifestation se déroulant deux ans après la dernière participation soutenue par l'ASSH. La date de référence est donc celle de la dernière manifestation pour laquelle le/la requérant·e a obtenu un subside de l'ASSH. Les bénéficiaires de subsides au sens des articles 5.1.2. et 5.1.3. ne sont pas touchés par la clause des deux ans.
- 3.7. Le Secrétariat général notifie au/à la requérant·e sa décision relative à la demande de subventions pour frais de voyage. Conformément à l'article 13 de la LERI, un recours contre cette décision peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

4. Principes concernant l'attribution de subventions

- 4.1. Les subsides sont accordés uniquement pour la participation à des manifestations de grande qualité scientifique.
- 4.2. L'ASSH intervient de manière subsidiaire dans le financement des frais. Les bénéficiaires de subsides doivent fournir des apports propres adéquats.
- 4.3. L'ASSH accorde des montants forfaitaires sous forme de crédits-cadres.

5. Conditions de subvention et frais pris en charge

- 5.1. Les conditions générales de subvention sont :
 - 5.1.1. La participation active de chercheurs et chercheuses de la relève (doctorant·e·s ou post-doctorant·e·s) dans le cadre d'un colloque scientifique à l'étranger (conférence, poster, gestion d'une discussion ou activité similaire). La limite d'âge pour cet encouragement de la relève se situe généralement à 38 ans. Font également partie de la relève scientifique les chercheurs et chercheuses de plus de 38 ans poursuivant une carrière académique mais ne bénéficiant pas encore d'un poste sûr au sein du système académique.
 - 5.1.2. La participation active de membres des comités des institutions membres dans le cadre d'un colloque scientifique à l'étranger visant à soigner les contacts internationaux de la société représentée.
 - 5.1.3. La représentation – à titre individuel ou au sein d'une délégation – de la communauté scientifique suisse (société membre, commission, etc.) au sein d'associations faitières internationales.

5.2. Les frais pouvant être pris en charge sont :

5.2.1. Les frais de voyage, en choisissant le moyen de transport raisonnable le moins cher. Les transports sur le lieu de séjour ne sont pas pris en charge (taxi, transports publics, etc.).

5.2.2. Les frais d'hébergement, mais exclusivement pour les chercheurs et chercheuses de la relève. L'ASSH ne rembourse pas plus de 150 francs par nuitée.

Tous les autres frais ne sont pas couverts par l'ASSH.

5.3. Motifs d'exclusion

Les objets mentionnés ci-dessous ne peuvent pas faire l'objet d'un subside :

- les frais de voyage pour la participation à des colloques se déroulant en Suisse ;
- les frais de voyage pour des tournées de conférences ;
- la participation à des « Summer Schools » ou à d'autres manifestations qui présentent essentiellement un caractère de formation ou de formation continue ;
- les frais de voyage liés à des séjours de recherche ;
- les requêtes ne remplissant pas les délais fixés à l'article 3.6.

5.4. Requête

Chaque requête doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire « Frais de voyage » ;
- un budget détaillé et un plan de financement, qui présente en particulier les apports propres, ainsi que les autres subsides demandés ou obtenus ;
- un programme du colloque ;
- des documents prouvant la participation active à la manifestation (confirmation de participation, invitation, etc.) ;
- un curriculum vitae du/de la requérant-e.

Les demandes doivent parvenir au Secrétariat général de l'ASSH au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

6. Abrogation des règlements précédents

Tous les précédents règlements de l'ASSH concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage sont abrogés avec l'entrée en vigueur de ce règlement.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité le 14 septembre 2007. Il a été précisé par le Bureau le 8 août 2008 et partiellement révisé par le Comité le 9 décembre 2011, le 12 décembre 2014, ainsi que le 21 février 2020.

Berne, le 21 février 2020

Le Président



Prof. Jean-Jacques Aubert

Le Secrétaire général



Dr Markus Zürcher